

Décision individuelle n°2023- 026 1 du 1 1 AOUT 2023

portant autorisation de prises de vues et de survol en cœur du Parc national des Cévennes

La directrice de l'établissement public du Parc national des Cévennes,

Vu le code de l'environnement, et notamment son article L.331-4-1,

Vu le décret n°2009-1677 du 29 décembre 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Cévennes aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006, et notamment son article 15,

Vu le décret n° 2013-995 du 8 novembre 2013 portant approbation de la charte du Parc national des Cévennes et considérant la modalité 26 relative aux manifestations publiques et compétitions sportives,

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment ses articles 3 et 4,

Vu la demande de la société Via Occitanie, reçue complète le 13 juillet 2023.

Considérant que le survol du cœur du Parc national des Cévennes à une hauteur inférieure à mille mètres du sol des aéronefs motorisés est interdit sauf autorisation dérogatoire individuelle de la directrice de l'établissement public du Parc national,

Considérant que la demande est compatible avec l'axe 2 de la charte du Parc national des Cévennes, « protéger la nature, le patrimoine et les paysages », et notamment ses objectifs 2-2, « préserver les espèces prioritaires » et 2-4, « préserver la quiétude et l'esprit des lieux »,

DECIDE

Article 1: pétitionnaire - objet

1-1 Pétitionnaire

La société Via Occitanie, représentée par Monsieur Jean-Nicolas BAYLET

est autorisée à

réaliser des prises de vues, des vidéos et à survoler le cœur du Parc national des Cévennes dans les conditions suivantes :

1-2 Objet de l'autorisation

Nature du projet : Magazine télévisé de découverte

Titre du projet : La randonnée des 4000 marches

Période du survol : Du 23 au 24 août 2023

o <u>Aéronef utilisé</u> : DJI Mavic 2 Pro, immatriculé

Piloté par M. Tiphaine Marchal N° d'exploitant Alpha Tango

o Communes : Bassurels et Val d'Aigoual

Article 2: prescriptions obligatoires

Le pétitionnaire est autorisé à survoler le cœur du Parc national des Cévennes à une hauteur inférieure à 1 000 m du sol, sous réserve que la zone de survol soit conforme au dossier technique joint à la demande et de respecter les prescriptions obligatoires ci-dessous :







- 2.1 Le pétitionnaire respecte strictement la zone de survol autorisée (cf. carte en annexe).
- 2.2 Pas de survol au-delà de Trépaloup à l'Est et des antennes à l'Ouest et compte tenu de la présence d'un couple d'Aigles Royaux, le survol est interdit au-dessous de l'Hort de Dieu, secteur indiqué en rouge sur la carte en annexe.
- 2.3 Le survol est autorisé du lever au coucher du soleil.
- 2.4 Le vol au ras du sol est interdit.
- 2.5 En cas de présence d'un rapace, le drone doit être immédiatement posé. Toute <u>interaction en vol avec un oiseau</u> doit impérativement être suivie de la redescente du drone et de l'arrêt du survol et le technicien du service *Connaissance et Veille du Territoire*, M Jérôme Molto, 07 63 31 72 65, doit être immédiatement prévenu.
- 2.6 Aucun dérangement de la faune pour réaliser des prises de vue n'est admis et la poursuite des oiseaux et des mammifères à l'aide de l'aéronef pour réaliser des images, est interdit.
- 2.7 En présence de tout groupe de randonneurs (pédestre, équin, VTT), troupeaux d'animaux domestiques accompagnés ou non de berger et/ou chien de protection, le drone vole à une distance latérale minimale de 50 m et à une hauteur minimale de 50 m par rapport au sol.
- 2.8 En dehors de la zone autorisée au survol, interdiction totale de survol du cœur du Parc national des Cévennes à moins de 1 000 m du sol.
- 2.9 Une communication est assurée auprès du public présent ou rencontré sur le site du tournage, sur le caractère exceptionnel et soumis à autorisation du survol à moins de 1 000 m d'altitude en cœur du Parc national des Cévennes.
- 2.10 Le pétitionnaire doit transmettre la présente décision à la personne chargée de l'exécution du survol afin qu'elle en prenne connaissance et la respecte. Tout exécutant est soumis aux obligations de la présente décision, et fait, en cas de non-respect de ses prescriptions, l'objet des mêmes sanctions que le pétitionnaire.

Article 3 : les prises de vues et de son bénéficient d'une exonération générale de redevance.

Article 4 : rappel de la réglementation en cœur de Parc

Le pétitionnaire respecte la réglementation générale du cœur du Parc national des Cévennes qui est disponible sur le site internet du parc : http://www.cevennes-parcnational.fr/fr/le-parc-national-des-cevennes/la-reglementation-du-coeur/des-regles-pour-tous

Le pétitionnaire ne diffuse aucune image qui soit contraire à ces règles.

Article 5: autres obligations et droit des tiers

- 5-1 La présente autorisation n'engage pas l'établissement public du Parc national des Cévennes vis-à-vis des propriétaires de sites, de terrains, de troupeaux ou de bâtiments, avec lesquels le bénéficiaire devra prendre contact au préalable pour convenir des conditions d'utilisation de leurs biens.
- 5-2 La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire de l'obtention des autorisations nécessaires au titre des autres législations applicables au projet.

<u>Article 6</u>: la circulation des véhicules à moteur étant réglementée dans le cœur du Parc national des Cévennes, il est interdit de quitter les voies ouvertes à la circulation du public.

<u>Article 7</u>: le bénéficiaire dispose d'une assurance couvrant tous les risques pouvant intervenir au cours du survol et du tournage audiovisuel.





Article 8: mention obligatoire

Le bénéficiaire indique sur les images et dans le générique de fin des vidéos « qu'elles ont été réalisées avec <u>l'autorisation exceptionnelle</u> du Parc national des Cévennes dans le respect des nombreuses espèces protégées présentes sur les sites ».

Article 9: sanctions pénales encourues

Le non-respect des prescriptions applicables de la décision est constitutif d'une infraction et peut être constatée par procès-verbal.

Article 10 : modalités de contrôles

Les agents du Parc national des Cévennes ainsi que tous les agents assermentés compétents en la matière, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 11 : publicité

La présente autorisation sera notifiée et publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Cévennes (cf. site : www.cevennes-parcnational.fr).

La directrice de l'établissement public du Parc national des Cévennes

Anne LEGILE

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'établissement public du Parc national des Cévennes, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Nîmes.

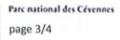
Etablissement public du Parc national des Cévennes Service Accueil et Sensibilisation tél: 04 66 49 53 30 (secrétariat)

Diffusion :

- original :
 - o EP PNC / SG
 - Pétitionnaire
- copies :
 - Préfecture de la Lozère
 - Préfecture du Gard
 - Communes mentionnées à l'article 1
 - EP PNC / SAS / SCVT / DT (massif Aigoual)
 Dossier n°2023-2355







Annexe cartographique de la décision individuelle

